

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13, Place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 25/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS CYMARO - CYLINDRES ET MATERIAUX ROUTIERS

(siège : 100 CHEMIN DES TREZINS 63500 Saint-Yvoine)

Projet de carrière des Gravilles à MASSIAC

Références : 20250825-RAPINSP-15-170-INSP-FIN-EXAMEN

Code AIOT : 0100048750

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2025 de la SAS CYMARO - CYLINDRES ET MATERIAUX ROUTIERS implantée 27 RUE DE LA RIBEYRE 15500 Massiac, pour son projet de carrière situé sur la même commune aux Gravilles. L'inspection a été annoncée le 05/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite vise à faire un point de situation en fin de phase d'examen d'une procédure de demande d'autorisation environnementale pour un site nouveau. Il s'agissait d'échanger sur les réponses apportées par le porteur de projet aux points soulevés lors de la phase de consultation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CYMARO - CYLINDRES ET MATERIAUX ROUTIERS
- 27 RUE DE LA RIBEYRE 15500 Massiac
- Code AIOT : 0100048750
- IED : Non

La SAS CYMARO, implantée sur la commune de Massiac, est spécialisée dans les travaux publics. Elle dispose de locaux et véhicules techniques en zone industrielle de Massiac et exploite historiquement une carrière de roches massives située à Bussac, sur la commune de Massiac, pour sa production de granulats.

La carrière de Bussac étant arrivée en fin d'exploitation sans possibilité d'extension, la SAS CYMARO se projette sur un nouveau site d'extraction, dit « des Gravilles », situé sur la même commune de Massiac.

Un dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé fin 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	INSTRUCTION	Code de l'Environnement, article R.181-43

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors et à l'issue de la phase de consultation (en particulier enquête publique), le porteur de projet a apporté des réponses aux points soulevés.

A l'issue de l'instruction et concernant les sujets plus sensibles mis en avant spécifiquement pour ce projet, il peut être pris des prescriptions spécifiques issues des engagements pris par le pétitionnaire dans le dossier de demande d'autorisation, mais aussi de ses réponses et précisions apportées lors des consultations concernant en particulier l'accès au site, un suivi spécifique de stabilité de la falaise rocheuse située en prolongement sud-est de la carrière, un suivi relatif à la biodiversité, dont des mesures d'accompagnement sur des parcelles extérieures en restitution agricole (ancienne colonie de vacances).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : INSTRUCTION DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Référence réglementaire : Code de l'Environnement
Thème(s) : Risques chroniques, Projet de décision
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi qui, le cas échéant, sont établies en tenant compte des prescriptions spéciales dont est assorti le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable en application de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme. Lorsque l'autorisation environnementale est accordée dans le cadre d'un projet, au sens de l'article L. 122-1, dont la réalisation incombe à plusieurs maîtres d'ouvrage, le préfet identifie, le cas échéant, dans l'arrêté, les obligations et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation relevant de la responsabilité de chacun des maîtres d'ouvrage. Il comporte également : 1° S'il y a lieu, les prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions à longue distance ainsi que les pollutions transfrontalières ; 2° Les conditions d'exploitation de l'installation de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané ; 3° Les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du projet et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement « et, le cas échéant, de la police des mines. » ; 4° Les conditions de remise en état après la cessation d'activité « ou, pour les projets relevant du 3° de l'article L. 181-1, les conditions d'arrêt de travaux. ». [...]
Constats : Des prescriptions génériques et spécifiques, issues de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale (dont engagements du porteur de projet dans son dossier déposé puis au long de la procédure dont mémoire en réponse au commissaire enquêteur), peuvent être proposées.
Type de suites proposées : Sans suite